

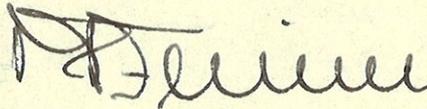
Commune d'Epalinges

PLAN D'EXTENSION CREANT UNE ZONE
POUR L'ARTISANAT ET LA PETITE INDUSTRIE
au lieu-dit

"LA BODEVENAZ"

PLAN ETABLI PAR J-P. FERRINI GEOMETRE OFF.

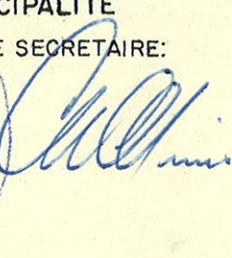
LAUSANNE, LE 24 mai 1971



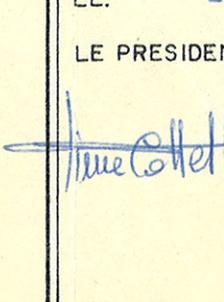
DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU - 8 JUN 1971 AU - 7 JUL 1971

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE: 20 MAI 1971
LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

L'ATTESTENT
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:



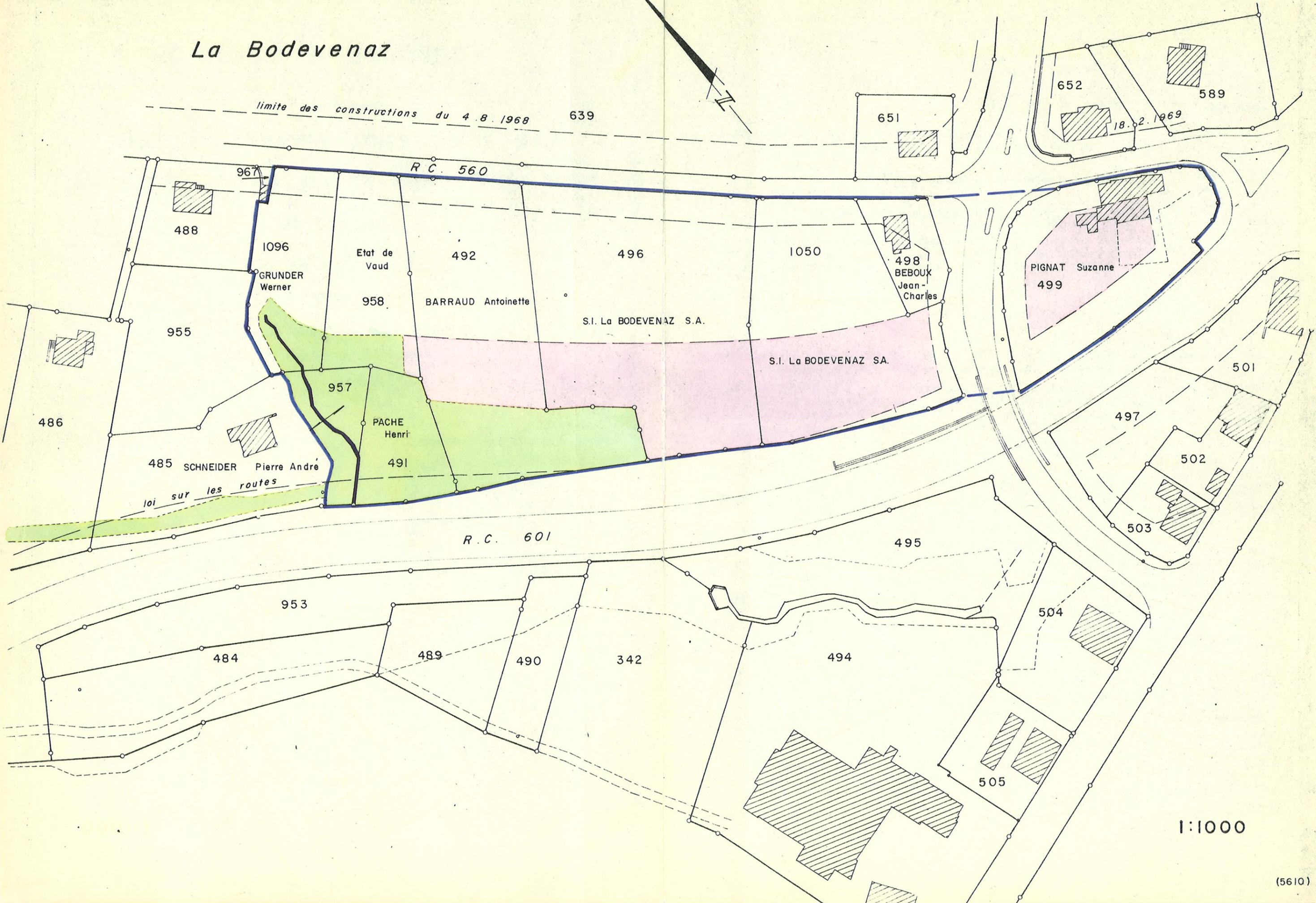
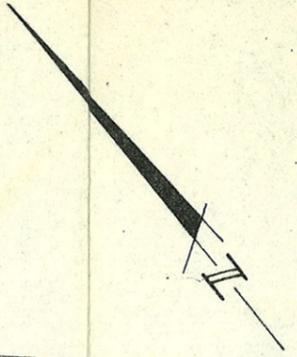
ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
LE: - 7 SEP 1971
LE PRESIDENT: LE SECRETAIRE:



APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE, LE: 9. 2. 1972
LE PRESIDENT: LE CHANCELIER:

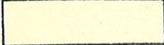
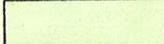
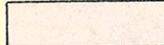
La Bodevenaz

limite des constructions du 4.8.1968 639



1:1000

L E G E N D E

	Périmètre du plan d'extension
	Zone demeurant soumise aux dispositions réglementaires du règlement communal concernant le plan d'extension
	Zone inconstructible, cadastrée "forêt"
	Zone dans laquelle il est possible de construire a) des villas, b) des bâtiments pour l'artisanat ou la petite industrie non bruyante, ni malodorante et ne provoquant pas d'émission de fumée ou des vibrations extérieures, aux conditions du règlement ci-après :

R E G L E M E N T

- Article premier : En cas de construction de villas, les dispositions du règlement concernant le plan d'extension sont seules applicables.
- Article 2 : Les constructions destinées à des ateliers pour l'artisanat ou la petite industrie telle qu'elle est définie dans la légende ci-dessus sont soumises aux limitations suivantes :
- a) hauteur 4,00 mètres à la corniche dès le niveau naturel du sol, mesurée dans l'axe de la façade nord;
 - b) dimensions en plan non limitées; proportion des surfaces bâties par rapport à la surface du terrain : 1/8 sur la totalité de la parcelle;
 - c) distance minimum aux voisins : 5,00 mètres; distance minimum entre bâtiments sur la même propriété : 10 mètres.
- Article 3 : Les toitures doivent être à deux ou quatre pans, recouvertes de tuiles. Le système "shed" n'est pas admis.
- Article 4 : L'architecture et l'aspect des bâtiments doivent être soignés, en harmonie avec le caractère de la zone de villas.
- Article 5 : Les dépôts à ciel ouvert doivent être masqués à la vue des passants et des voisins. Un rideau de verdure doit être planté et entretenu entre la forêt existante et le mur de soutènement, afin de masquer dans toute la mesure du possible constructions et dépôts.
- Article 6 : Le terrain non utilisé par la construction ou le stationnement des voitures selon l'article 7 doit être aménagé en zone de verdure arborisée ou plantée d'arbustes, et entretenu.
- Article 7 : Des garages ou places de stationnement à raison de un par employé et ouvrier doivent être aménagés en retrait des limites de constructions.
- Article 8 : Les bâtiments contenant des locaux affectés à l'artisanat ou à la petite industrie ne peuvent empiéter sur la zone non teintée du plan, réservée uniquement à la construction de villas.
- Article 9 : Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice de l'application de toutes autres dispositions légales et réglementaires qui ne leur sont pas contraires.